



Décision du Conseil d'administration de CAFI

Adoption de la politique CAFI sur la politique de programmation basée sur la performance dans les projets d'agriculture, de foresterie et d'utilisation des terres

Adoptée lors de la 26^{ème} réunion du Conseil d'administration le 25.06.2025

EB.2025.26

Considérant :

1. la décision [EB.2023.22](#) adoptant [la politique de budgétisation des projets](#) ;
2. La décision [EB.2023.31](#) adoptant [la politique et les lignes directrices de la MEL](#), y compris l'utilisation des " indicateurs obligatoires pour les projets d'utilisation des terres " et les [lignes directrices pour l'établissement des rapports spatiaux](#) ;
3. la décision [EB.2024.33](#) sur la vérification indépendante des projets.

Le Conseil d'administration de CAFI :

1. Souligne la nécessité de créer des mécanismes permettant d'apporter un soutien direct aux agriculteurs et aux communautés en fonction des résultats obtenus, afin d'accroître considérablement l'efficacité, la transparence et, en fin de compte, la légitimité de la programmation de CAFI.
2. Approuve la politique de programmation axée sur la performance dans les projets agricoles, forestiers et d'aménagement du territoire.
3. Demande au Secrétariat de
 - a) de mettre à jour les modèles et les orientations pour l'élaboration, l'examen et la mise en œuvre du PRODOC afin d'intégrer les exigences de cette nouvelle politique ;
 - b) d'informer les organisations de mise en œuvre concernées par cette politique.
4. Signale que cette politique pourrait faire l'objet de mises à jour annuelles guidées par les enseignements tirés de la mise en œuvre.
5. Décide que la présente politique de programmation axée sur les résultats dans les projets relatifs à l'agriculture, à la foresterie et à l'utilisation des terres entrera en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration. Les dispositions de cette politique s'appliquent à

tous les projets approuvés après la date d'adoption. Les projets soumis avant cette date ne sont pas soumis à ses exigences, sauf accord contraire avec les organisations chargées de la mise en œuvre.